

Madame la Ministre Andrée Laforest
Ministère des Affaires municipales et de l'habitation
Gouvernement du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Objet : Demande de report du règlement pour certaines piscines résidentielles

Mme la Ministre,

D'abord, nous tenons à réitérer que le Comité Citoyens Piscine (« CCP ») a fortement apprécié avoir pu collaborer avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») cette année afin de faire apporter des précisions et corrections dans la documentation destinée au public et officiers municipaux portant sur le nouveau [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) (« Règlement ») qui prévoit au 2^e paragraphe de l'article 10 qu'une piscine résidentielle installée ou construite avant le 1^{er} novembre 2010 (« piscine pré-2011 ») doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

Le Comité Citoyens Piscine vient toutefois, par la présente, vous demander le report de la date du 30 septembre 2025 au 30 septembre 2026 pour les motifs que nous exposons ci-dessous.

Le manque de clarté des outils d'information disponibles avant la sortie du nouveau guide en mai dernier, ainsi que les contradictions qui figuraient dans deux guides produits par le MAMH – celui destiné aux citoyens et celui destiné aux municipalités - sont en partie en cause. Cela a malheureusement induit en erreur les propriétaires de piscines touchés par ce nouveau règlement et cela, depuis près de quatre ans.

Bien que la collaboration du MAMH a été très appréciée du CCP, les délais pour remédier à cette situation et produire un nouvel outil à la suite des interventions du CCP ont été trop longs pour permettre aux citoyens de procéder à leur mise en conformité à temps et/ou à des coûts raisonnables.

Les corrections effectuées à ces outils d'information par les fonctionnaires du MAMH, ont en effet mis trois mois et demi avant d'être publiées. Ce qui n'a donné que quatre mois à des dizaines de milliers de propriétaires pour se conformer d'une façon simple et sans coût exorbitant. Hélas, pièces et main-d'œuvre font maintenant défaut. De nombreuses demandes des citoyens dans l'incapacité de s'approvisionner nous ont poussés à faire nos recherches. Des dizaines de fournisseurs et vitriers ont été appelés. Les fournisseurs rejoints en mesure de fournir les accessoires permettant aux citoyens de sécuriser leurs portes et fenêtres sont nombreux à être

en rupture de stock et en manque de personnel qualifié. À titre d'exemple, le vitrier JUSTALEX, situé à Varennes est prêt à en témoigner de sa liste de 500 propriétaires dans l'attente d'une prise de rendez-vous ou de la livraison des accessoires requis. Et, il n'a aucune indication qu'il recevra les accessoires avant le 30 septembre. Les commerçants de partout au Québec ont également témoigné de leur incapacité de fournir lesdits accessoires aux citoyens. Ils en commandent 100 et n'en reçoivent que 10. Les noms et coordonnées de ces fournisseurs sont disponibles sur demande.

1. Comité Citoyens Piscine :

Le Comité Citoyens Piscine (« CCP ») est un regroupement informel de sept citoyens signataires de ce courriel, dont les chemins se sont croisés en 2022. Fort d'une pétition qui a recueilli à ce jour plus de 30 000 signataires de citoyen qui leur témoignent leur confiance – nous serons ravis de vous la faire suivre sous une forme à définir –, le CCP est intervenu dans un premier temps pour faire repousser la date de conformité du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2025. Par la suite, le CCP a travaillé intensément à trouver des outils ou accessoires moins invasifs, dits mesures équivalentes ou alternatives, que l'enceinte formée essentiellement par la totalité d'une clôture sans pouvoir utilisé les murs de la maison avec ses portes – dont on démontrera l'inexactitude ci-dessous et ses effets pervers antérieurs pour plusieurs citoyens dont la responsabilité incombe au MAMH – qui aurait permis aux citoyens de se conformer non seulement à moindre coût, mais de ne pas défigurer leurs cours arrière qui pourtant avait été déclarée conforme par les autorités compétentes.

Le CCP a retenu les services d'une professionnelle en communications à l'automne 2024, Mme Martine Nadeau de la société Ping Communications, pour nous accompagner dans notre travail et notamment, nous amener à rencontrer le MAMH afin de pouvoir enfin exposer le fruit de notre travail, soit l'acceptation et la clarification de mesures équivalentes. Cette rencontre a eu lieu par visioconférence le 13 février dernier (« rencontre avec le MAMH »). Cette date est cruciale, car elle a fait en sorte qu'un revirement complet a pris naissance et a été la genèse du profond changement de compréhension du Règlement pour les citoyens à la grandeur du Québec, les villes et l'Union de municipalités du Québec (« UMQ »).

2. Ce que la MAMH disait et écrivait dans sa documentation destinée au grand public pendant 3 ans et 11 mois:

Le Règlement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 démarrait le compte à rebours pour les piscines pré-2011. S'il était de 2 ans à l'origine, le CCP est intervenu avec succès, soit en sa « personne morale », soit par l'action de certains de ses membres avant la création du CCP, à faire repousser ce compte à rebours à quatre ans et deux mois, portant ainsi la date butoir pour les piscines pré-2011 au 30 septembre 2025.

Afin d'accompagner le citoyen dans la mise en œuvre du Règlement, fortement décrié par les propriétaires de piscines hors-terre mais surtout creusés vu la complexité et surtout les coûts faramineux pour se conformer, le MAMH a publié différents documents qui, à leur lecture, indique tant par le texte que par les dessins qui venaient illustrer le point, qu'il était interdit de façon implicite ou explicite d'utiliser le mur d'une maison avec ses portes pour créer une enceinte. Prenons trois de ces documents, les plus visibles avant mai 2025 à la même page dans le portail du MAMH, pour étayer cette assertion, avant leur retrait ou modification vers la fin mai dernier, soit plus de 3 mois et demi après la rencontre avec le MAMH.

i. Titre: **DOCUMENT-SYNTHÈSE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS** (fichier pdf NAP_ReglPiscineResi_VFD mars 2025)

Date de publication : avril 2023

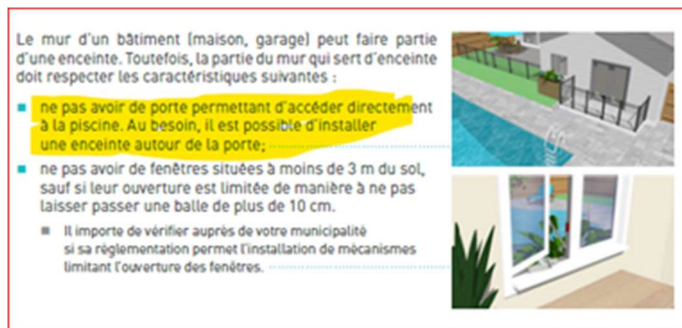
Nombre de pages :2

Destinataire : le citoyen

Accessibilité : portail du MAMH avant son retrait fin mai dernier

Commentaire : ce document est destiné aux citoyens comme son nom l'indique. Le citoyen s'attend à pouvoir saisir dans un document synthèse les grandes règles du Règlement. De plus, s'il y a des dessins visant à clarifier certains points, on s'attend à ce que l'ensemble des solutions soient présentées. Si le citoyen en est le destinataire, on peut s'attendre à ce que les fonctionnaires municipaux et le personnel de l'UMQ le lisent également et s'en servent comme première lecture pour mieux comprendre par la suite les guides plus complexes que le MAMH aura préparés à leur intention.

À la lecture de ce document de deux pages, il est écrit noir sur blanc dans la partie centrale de la première page, que si un mur de bâtiment est utilisé pour faire partie d'une enceinte, IL NE PEUT PAS AVOIR DE PORTE PERMETTANT D'ACCÉDER DIRECTEMENT À LA PISCINE. Pour remédier à cette interdiction, on suggère UNIQUEMENT d'installer une enceinte. On ne mentionne aucunement qu'il existe une option qui consiste à sécuriser la porte, ce qui est nettement moins coûteux que toute forme d'enceinte. Ce silence est lourd de conséquences financières pour le citoyen. Que peut conclure le citoyen, madame la Ministre, si ce n'est que ce qui est écrit dans ce paragraphe?



Ainsi, de juillet 2021 à la date de notre rencontre avec le MAMH, les citoyens ont fait installer des clôtures à grands frais ou verser des acomptes importants en 2024 (à fonds perdu en cas d'annulation de contrat) à des poseurs de clôture pour des contrats exécutoires en 2025 à des coûts exorbitants pour s'assurer de respecter la date butoir du 30 septembre 2025.

- ii. Titre : **GUIDE D'APPLICATION À L'INTENTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX** (fichier pdf GUI_InspecteurPiscineResidentielle)

Date de publication : juillet 2022

Nombre de pages : 18

Destinataire : les fonctionnaires municipaux

Accessibilité : portail du MAMH avant son remplacement par un document dont le titre sera uniquement GUIDE D'APPLICATION, car comme on le verra ci-dessous, le MAMH en fera le seul document destiné tant au grand public qu'aux fonctionnaires.

Commentaire : on doit comprendre que le citoyen propriétaire d'une piscine résidentielle se contentera de la lecture du document-synthèse ci-dessus. Si d'aventure, il se lance dans la lecture de ce document de 18 pages, il aura fort à faire pour décoder le texte où il peut en déduire la possibilité d'utiliser le mur d'une maison pour autant qu'on en sécurise les ouvertures, sans encore une fois se faire leurrer par des desseins qui invite le citoyen à ériger une enceinte devant une porte.

D'ailleurs, si cela avait été évident qu'on pouvait utiliser les portes des maisons, on aurait eu ne serait-ce qu'un fonctionnaire d'une seule ville ou un employé de l'UMQ dès 2021 pour faire ressortir cette solution de rechange rapidement. On aurait assisté à un effet boule de neige – comme d'ailleurs le CCP a réussi à faire en un mois et demi avec de petits moyens dont nous disposions contrairement à la force de frappe du MAMH et de l'UMQ – et la solution connue aujourd'hui depuis juin dernier aurait été partagée dès l'automne 2021 laissant ainsi des délais respectables pour atteindre la conformité. Non, rien de cela.

Ajoutons à cela que le CCP n'a reçu aucun appel ni courriel de citoyens allant en ce sens, ce qui confirme la même compréhension erronée de tous les Québécois et Québécoises propriétaires de piscines pré-2011. De plus, les commentaires laissés dans la plateforme de notre pétition vont dans ce même sens. Il en est de même dans notre plateforme de sociofinancement.

Enfin et cela est troublant, des citoyens ont partagé avec nous leur correspondance avec la MAMH dans lesquelles ils font état de coût très élevé pour ériger une enceinte qui défigurait leur cours entre autres; en aucun cas un fonctionnaire ne suggère de considérer de sécuriser les ouvertures des murs arrière.

iii. Titre : **FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES** (fichier pdf FOR_AutoEvaluation1PiscineCreusee_VFD)

Note : Nous retenons le formulaire des piscines creusées, mais celui pour les piscines hors-terre présente les mêmes carences.

Date de publication : juin 2025

Nombre de pages : 3

Destinataire : le citoyen

Accessibilité : portail du MAMH

Commentaire : ce formulaire d'évaluation est on ne peut plus explicite dans son paragraphe d'introduction que voici quant au destinataire :

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Ce formulaire vous permettra d'évaluer si vos installations actuelles ou envisagées sont conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Après avoir rempli ce formulaire, pensez à vous adresser à votre municipalité, qui est responsable de l'application du Règlement. Des règles particulières pourraient s'appliquer sur son territoire. De plus, un permis municipal est requis pour installer une piscine, un plongeur ou toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (enceinte, plateforme, terrasse ouvrant sur la piscine).

Pour en savoir plus, référez-vous aux documents explicatifs sur les normes applicables sur le site Web du Ministère.

PISCINE CREUSÉE

Il appelle trois commentaires : un, il est bel et bien destiné au citoyen et non aux fonctionnaires; deux, si l'auto-évaluation échoue, le citoyen pourrait tenter de le revalider avec le fonctionnaire qui n'en sait pas plus à propos de l'utilisation des murs d'enceintes; et trois, on renvoie le citoyen au document synthèse et s'il en a envie, le guide d'application destiné aux officiers municipaux.

Ce formulaire est conçu de façon telle que pour valider la conformité des installations, le citoyen doit avoir coché « OUI » à l'ensemble des questions applicables, qui en compte 18. C'est à la dernière question au bas de la page 2, que le citoyen conclut qu'il ne peut pas utiliser le mur de sa maison, car inévitablement, il devra répondre NON à cette question.

de hauteur ?				
MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE	La partie du mur qui constitue l'enceinte est-elle dépourvue de porte ?	☐	☐	☐
Remplir cette section seulement si le mur d'un bâtiment (maison, garage) forme une partie de l'enceinte entourant votre piscine.	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une fenêtre, est-elle à au moins 3 m de hauteur ou, sinon, est-ce que son ouverture maximale est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ?	☐	☐	☐

Autrement dit, en répondant par l'affirmative, il S'INTERDIT d'utiliser la partie du mur de sa maison où il y a une porte, se condamnant à s'imposer une enceinte complète. Comment, Mme la Ministre, les propriétaires de piscines en mai dernier pouvaient-ils espérer trouver une façon

simple pour ne pas payer des montants selon notre Sondage (décembre 2024) de l'ordre de 11 000\$ pour une telle enceinte complète tout en évitant de défigurer leur cour arrière?

Dans son entrevue du 10 juin 2025 à l'émission Dutrizac à QUB Radio, la sous-ministre Mme Katia Petit indique que le MAMH a mis à la disposition plusieurs outils pour aider les citoyens. Les outils sur le site web du MAMH n'étaient pourtant pas à jour lors de son entrevue. Ce que le CCP a signalé au MAMH le 10 juin par courriel.

La page d'accueil du MAMH (qui s'intitule *Sécurisez votre piscine extérieure pour prévenir tout risque de noyade*) comportait encore de fausses informations en date du 10 juin. Sur cette même page web se trouvait également la fiche d'auto-évaluation à laquelle nous faisons référence ci-dessus, qui n'était pas à jour non plus. Le formulaire indiquait qu'un mur faisant partie de l'enceinte ne peut constituer de porte. On parlait aussi de fenêtres à 3 mètres du sol autorisées sans entrebâilleurs d'ouverture. Alors que la nouvelle information indique plutôt qu'une fenêtre à au moins 1,2M du sol n'est pas problématique puisqu'elle n'est pas considérée comme sortie de secours donc n'a pas besoin d'entrebâilleurs de fenêtres. Bref, ce sont des informations tellement importantes qui ne se sont pas rendues aux citoyens à temps.

En conclusion, avant juin 2025, pendant trois ans et onze mois puis quatre mois avant la date butoir du 30 septembre 2025, il ne fait aucun doute avec les faits exposés ci-dessous que le MAMH, avec la subordination des villes dont la compréhension du dossier quant à l'utilisation des murs était la même que celle des citoyens, indiquait au citoyen qu'il lui était interdit d'utiliser les murs de leur maison où il y avait une porte afin de constituer une enceinte.

3. La rencontre du CCP avec le MAMH le 13 février 2025 :

À la demande du CCP, une rencontre a eu lieu le 13 février dernier par visioconférence avec le MAMH. M. Marcel Sanscartier, un des sept membres fondateurs du CCP et Mme Martine Nadeau étaient présents. Pour le MAMH, M. Tristan Lehoux, conseiller politique au cabinet de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, depuis remplacé dans ses fonctions par M. David Landry, M. David Godin, directeur général des politiques et M. Ghislain Brisson, conseiller aux politiques, étaient présents. Sans reprendre tous les points discutés lors de cette rencontre, il importe de souligner que le MAMH nous a, à ce moment-là, confirmé qu'il était bel et bien possible d'utiliser le mur d'une maison avec des portes pour constituer une enceinte sécuritaire en vertu du Règlement, le tout en rejoignant les pans de clôture de la cour existants pour autant qu'on en sécurise toutes les ouvertures de ce mur. Mme Nadeau et M. Sanscartier ont fait rapport de cette rencontre aux six autres membres du CCP, qui ont tous été stupéfaits puisque l'information réelle et disponible aux citoyens, officiers municipaux et fournisseurs/installateurs contredisait cette affirmation du MAMH.

Après avoir validé à nouveau cette interprétation nouvelle à nos yeux, le CCP s'est activé à proposer au MAMH de revoir le document synthèse et le guide d'application décrits ci-dessus.

Nous avons rapidement proposé des corrections (et transmis de nouveaux dessins) afin d'apporter les changements nécessaires à ces deux documents. Nous avons été diligents dans notre approche, car le temps était compté. Malheureusement, force est de constater que la réactivité du MAMH n'est pas celle à laquelle nous nous attendions et ce n'est que le 27 mai, après les Assises de l'UMQ que le gouvernement a produit un nouveau Guide d'application. On se serait attendu à ce moment-là à ce que le MAMH produise un nouveau document synthèse, mais force est de constater que ce n'a pas été le cas, comme nous le soulignerons ci-dessous à nouveau. Le nouveau Guide d'application ne porte que ce titre de deux mots et est destiné non seulement aux officiers municipaux, mais également au grand public comme on peut le lire dans ses premières pages. Il compte maintenant 20 pages plutôt que 18. Des précisions sont apportées dont **la plus importante à la page 9**, qui autorise l'utilisation du mur d'une maison avec des portes pour autant qu'on en sécurise les ouvertures.

4. Le 27 mai 2025 : une date charnière :

En précision sur ce point, nous souhaitons porter à votre connaissance que parmi les sept membres fondateurs du CCP, deux sont des conseillers municipaux : Luc Vézina à la ville de Sainte-Thérèse et Louis Mercier à la ville de Saint-Bruno-de-Montarville. De plus, ces deux personnes avant de joindre le CCP, ont été amenées à intervenir dès 2022 sous différentes formes dans ce dossier. Leurs noms et positions ne sont pas inconnus à l'UMQ entre autres.

En quoi cette date est-elle importante? Tout simple : à la suite de la rencontre du CCP et du MAMH et nos actions soutenues qui ont conduit le MAMH à corriger sa documentation, ce dont nous avons informé l'UMQ, cette dernière et la MAMH se sont mis en phase pour s'assurer de la meilleure diffusion et compréhension par les villes de ce nouveau document. Pour ce faire, l'UMQ a organisé une séance de formation par visioconférence le mardi 27 mai à 9h30 pour une durée de 90 minutes, ce qui en soi était judicieux.

Or, quel a été l'étonnement de Messieurs Mercier et Vézina de constater que cette formation n'a pas été donnée par un fonctionnaire aguerri du MAMH, mais plutôt par une personne à l'emploi de la Société de Sauvetage, en la personne de Mme Guilaine Denis, Directrice, Éducation du public et événements.

Si l'UMQ et la MAMH travaille en étroite collaboration et sont autant partenaire qu'adversaire, on sait qu'ils sont incontournables et ultimement, destinés à s'entendre. Mettre entre les mains de la Société de Sauvetage, la présentation du nouveau Guide d'application, sachant que la Société de Sauvetage a dû le recevoir bien à l'avance de la date du 27 mai, imposait à cette dernière de faire une présentation factuelle et objective et au MAMH de s'en assurer.

Il est important que vous sachiez Mme la Ministre qu'au cours de la présentation, une question a été posée à propos de l'utilisation du mur d'une maison avec des portes coulissantes (porte patio) pour autant qu'on en sécurise les ouvertures pour créer une enceinte, le sujet de l'heure. Cette

question appelait la réponse toute simple qu'effectivement on peut le faire et que cet ajout à l'ancien guide d'application était une précision importante que fait bien ressortir le nouveau guide d'application notamment du fait sans le mentionner, que cette façon de faire est de loin moins coûteuse et en plus évite de défigurer les cours arrière. Mais non, la réponse qui a été donnée était subjective et comportait les deux messages suivants : « Ce n'est pas une solution qu'on préconise » et « c'est vraiment le plan Z ». Pas un plan B ou C, mais bien un plan Z. Selon nous, cette façon de répondre n'était pas acceptable. L'UMQ et le MAMH ont manqué une belle occasion de clarifier cet élément pourtant incontestable et si important pour le citoyen.

On dira que c'est sans importance et que c'est simplement un choix de mot. Au contraire, dans la bouche de la prestigieuse Société de Sauvetage qui est sur toutes les tribunes publiques depuis quatre ans avec ce Règlement, cela n'est pas sans conséquence. En effet dans les semaines suivantes, des citoyens nous ont informés que leur ville n'autorisait pas l'utilisation des murs parce que, lors d'une séance de formation donnée par l'UMQ à propos du nouveau Guide d'application, on leur a dit que c'était interdit. Vous imaginez-vous le nombre de fonctionnaires qui assistaient à cette séance ou qui l'ont visionnée en rattrapage.

On pourrait penser que la position de Mme Guilaine Denis de la Société de Sauvetage est isolée. Nous pensons fortement que ce n'est pas le cas. En effet, nous vous renvoyons à une entrevue de son président, M. Raynald Hawkins par M. Benoît Dutrizac à QUB Radio le 2 juin dernier. Le titre de l'entrevue est « [Clôtures obligatoires : Benoît Dutrizac soulève le fardeau imposé aux citoyens](#) ». Durant 15 minutes où il est question de clôture, de coûts exorbitants d'installation, d'indisponibilité de main-d'œuvre, etc., en aucun moment durant ces 15 minutes, M. Hawkins a moindrement soulevé la solution toute simple de rechange qui consiste à utiliser le mur d'une maison pour autant qu'on en sécurise les portes et les fenêtres. Son mutisme en dit long sur la position de la Société de Sauvetage dans ce dossier. Pourtant la Société de Sauvetage connaissait le nouveau Guide d'application puisque Mme Guilaine Denis a dû se préparer bien à l'avance pour donner sa séance de formation le 27 mai dernier. Mais non! Silence complet de la part de M. Raynald Hawkins, président de la Société de Sauvetage.

Le MAMH a failli à son devoir de contrôle en laissant entre les mains d'un organisme externe aux intérêts divergents le soin de présenter le 27 mai dernier le nouveau Guide d'application sans s'assurer de la qualité de la présentation.

Dans son entrevue du 10 juin 2025 à l'émission Dutrizac, la sous-ministre Mme Katia Petit a laissé entendre qu'il n'y avait rien de nouveau quant au règlement. Aucune allusion à la nouvelle formation du 27 mai de l'UMQ, ni aux précisions apportées dans le guide d'application du MAMH afin de refléter ce qui a été entendu avec le CCP. Elle indique également qu'il n'y a pas d'enjeu puisque la plupart des gens se sont conformés. Ce qui est loin d'être le cas. Nos 30 000 signataires en témoignent largement sur nos plateformes de communications.

On comprend maintenant pourquoi les citoyens sont perdus et abandonnés parce qu'en peu de temps, les fonctionnaires ont dû réapprendre ce nouveau Guide d'application avec certains biais

dans l'information reçue lors de la séance organisée par l'UMQ et entre autres, ils ont dû changer complètement leur compréhension de l'usage du mur en sécurisant portes et fenêtres.

En conclusion sur ce point, c'est le 27 mai 2025, le jour même où l'UMQ organisait une séance de formation sur le nouveau Guide d'application que le MAMH le publiait dans son portail. Les membres du CCP étaient à leurs ordinateurs déjà depuis quelques jours et particulièrement cette journée du 27 mai en rafraîchissant fréquemment les pages du portail du MAMH à leur écran pour savoir quand le MAMH allait enfin mettre à jour leurs documents. Nous écrivons « leurs documents » au pluriel, mais la réalité était tout autre, car le document synthèse avait été éjecté et le formulaire d'évaluation inchangé. Un seul document avait été corrigé soit le Guide d'application qui passait de 18 à 20 pages.

5. Information aux citoyens en cette fin du mois d'août :

Entre cette date du 27 mai et aujourd'hui, que s'est-il passé? Nous ne vous cachons pas que nous consultions très souvent les pages clefs du portail du MAMH pour voir les mises à jour des trois documents indiqués ci-dessus afin d'avoir des réponses à donner aux citoyens...

Voici le constat :

- i. Titre: **DOCUMENT-SYNTHÈSE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS**
(fichier pdf ville-repentigny_NAP_reglement_securite_piscines)

Date de publication : on ne retrouvait plus ce document dans le portail à la page d'accueil *Sécurisez votre piscine extérieure pour prévenir tout risque de noyade* jusqu'à tout récemment. S'il y est maintenant, il est complètement isolé en bas de la page sans référence dans ce qu'on peut appeler « la table des matières » que voici, ce qui n'a rien pour inviter le citoyen à aller plus loin dans sa lecture:



Nombre de pages :2

Destinataire : le citoyen

Accessibilité : aucune avant la mi-août

Commentaire : ce document qui était destiné aux citoyens comme son nom l'indique est disparu fin mai et n'est réapparu sans être bien référencé que tout récemment dans la page d'accueil du portail du MAMH. **On aurait aimé, vu son caractère simple et accessible au commun des mortels qu'il soit actualisé et publié avec un haut degré de visibilité.**

Ce document existait avant qu'il apparaisse tout récemment dans le portail du MAMH, car nous l'avons obtenu par une source externe en provenance de la ville de Repentigny comme le titre du fichier le laisse voir. Nous l'annexons à notre courriel. Notre constat est le suivant :

Première observation, on voit que le document a été actualisé en juin dernier, ce qui a soulevé et soulève toujours des questions.

Deuxièmement, l'interdiction d'avoir une porte qui donne accès directement à la piscine est réécrite dans un langage clair qui indique qu'une porte est autorisée sous certaines conditions.

RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES
Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.

Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.

Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sous réserve des précisions suivantes :

- Une porte est autorisée à la condition qu'elle respecte l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - La porte se referme et se verrouille automatiquement, et le loquet du côté intérieur du bâtiment est situé à au moins 1,5 m de hauteur;
 - La porte est entourée d'une enceinte permettant d'empêcher l'accès direct à la piscine. Cette enceinte doit respecter les caractéristiques décrites précédemment.
- Une fenêtre est autorisée à la condition qu'elle respecte l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - La fenêtre est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment.

La fenêtre est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci;

L'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou la fenêtre est munie d'une moustiquaire fixe.

Limiteurs d'ouverture
Il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette. Il existe des limiteurs d'ouverture adaptés pour les fenêtres devant servir de sortie d'urgence. Ces mécanismes doivent pouvoir être désamorcés de l'intérieur, sans clé, outil ni connaissance particulière. À cet égard, les dispositifs conformes à la norme ASTM F2090, « Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms », s'avèrent particulièrement appropriés.

Moustiquaires fixes
Une fenêtre dotée d'une moustiquaire fixe, c'est-à-dire qui ne peut pas être retirée sans l'aide d'un outil, est réputée ne pas laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. C'est également le cas d'une fenêtre devant servir de sortie d'urgence dotée d'une moustiquaire conforme à la norme ASTM F2090, « Window Fall Prevention Devices With Emergency Escape (Egress) Release Mechanisms ».

RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES
Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment.

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.

© Ministère des Affaires municipales et de l'Équité, juin 2025

Québec

Enfin et c'est malheureux, le MAMH, bien qu'il ait actualisé le document en juin dernier, ne l'a rendu accessible au grand public que tout récemment et uniquement si on déroule la page d'accueil au complet au-delà de ce que suggère la table des matières. De plus, dans la nouvelle fiche d'autoévaluation, on renvoie uniquement le citoyen vers la Guide d'application contrairement à l'ancienne fiche d'autoévaluation. Pourquoi?

- ii. Titre : **GUIDE D'APPLICATION À L'INTENTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX** (fichier pdf GUI_InspecteurPiscineResidentielle mai 2025)

Date de publication : Juillet 2022

Nombre de pages : il passe de 18 à 20

Destinataire : Les fonctionnaires municipaux et le grand public

Accessibilité : portail du MAMH

Quelle clarté comparativement à la version retirée en mai et décrite ci-dessus qui a été publiée durant presque quatre ans et que personne n'a comprise à la grandeur du Québec.

Commentaire : on prend la mesure en page 9 de la précision importante relativement à l'usage d'un mur pour former une enceinte.

et de conception des clôtures amovibles en treillis utilisées comme enceinte de piscine ou de spa.

Cas particulier : clôture de terrain

Les clôtures de terrain peuvent constituer des parties de l'enceinte d'une piscine à la condition que l'ensemble des exigences relatives à l'enceinte et à l'accès à l'intérieur de celle-ci soient respectées.

Par exemple, les sections latérales de la clôture du terrain ainsi que la section en fond de cour peuvent constituer 3 pans de l'enceinte, laquelle est ensuite complétée par l'installation d'un 4^e pan rejoignant les 2 sections latérales et permettant d'empêcher l'accès à la piscine depuis la maison et la cour avant.

Dans le cas où la cour arrière est entièrement clôturée et que l'accès à celle-ci ne peut se faire qu'à partir de la maison, il est également possible d'utiliser le mur arrière de la maison comme partie de l'enceinte, en complément de la clôture du terrain. Dans un tel cas, c'est donc l'ensemble de la cour arrière qui constitue l'intérieur de l'enceinte de la piscine. Il importe alors que les exigences relatives aux portes et fenêtres de la maison soient respectées (voir la section 3.4 du Guide).



Bien qu'amovible, cette clôture est solidement ancrée au sol.



Exemple d'utilisation d'une clôture de terrain comme partie d'une enceinte de la piscine. Dans ce cas-ci, un seul nouveau pan de clôture a été ajouté pour sécuriser l'accès à la piscine à partir de la résidence et de la cour avant.

- iii. Titre : **FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES** (fichier pdf FOR_AutoEvaluation1PiscineCreusee_VFD juin 2025)

Note : nous retenons le formulaire des piscines creusées, mais celui pour les piscines hors-terre présente les mêmes carences

Date de publication : juin 2025. Encore une fois, il est important de préciser que le MAMH avait oublié de mettre à jour ce formulaire. Il a fallu que le Comité Citoyens Piscine écrive au MAMH en date du 10 juin pour leur indiquer que le formulaire dans le portail était erroné, ce qui contribuait à créer encore une fois un désordre et des questions des citoyens.

Nombre de pages : 3

Destinataire : le citoyen

Accessibilité : portail du MAMH

Commentaire : ce nouveau formulaire d'évaluation, que nous annexons, a été modifié de deux façons importantes. Comme l'indique la capture d'écran, il renvoie uniquement au Guide d'application, ce qui est cohérent avec ce que nous avons écrit et ainsi confirme que le document synthèse n'est plus une source de renseignements.

FORMULAIRE D'AUTOÉVALUATION – ÉLÉMENTS À VÉRIFIER POUR RESPECTER LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Ce formulaire vous permettra d'évaluer si vos installations actuelles ou envisagées respectent le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*. Ce formulaire doit être utilisé à titre indicatif seulement. Il est important de vous adresser à votre municipalité, qui est responsable de l'application du *Règlement*; des règles particulières pourraient s'appliquer sur son territoire. De plus, un permis municipal est requis pour installer une piscine, un plongoir ou toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (enceinte, plateforme, terrasse ouvrant sur la piscine).

Pour davantage d'information sur les règles applicables, référez-vous au guide d'application du *Règlement* disponible sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

PISCINE CREUSÉE

Ensuite, il est conçu de la même façon que celui qu'il remplace, à savoir que pour valider la conformité des installations, le citoyen doit avoir coché « OUI » à l'ensemble des questions applicables, qui en compte toujours 18. Or, on constate à la dernière question **au bas de la page 2, une correction importante** qui permet maintenant au citoyen qui utilise le mur arrière de sa propriété, explicitement interdit dans la version précédente si elle a une porte, de cocher OUI s'il en a notamment sécurisé les ouvertures, ce qui selon nos estimations et les commentaires reçus, fait le bonheur de la très grande majorité des propriétaires de piscines pré-2011.

MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE Remplir cette section seulement si le mur d'un bâtiment (maison, garage) forme une partie de l'enceinte entourant votre piscine.	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une porte, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique :	☐	☐	☐
	- La porte se referme et se verrouille automatiquement, et le loquet à l'intérieur du bâtiment est situé à au moins 1,5 m de hauteur; - La porte est entourée d'une enceinte conforme aux caractéristiques mentionnées précédemment et permettant d'empêcher l'accès direct à la piscine.	☐	☐	☐
	Si la partie du mur qui constitue l'enceinte est pourvue d'une fenêtre, l'une ou l'autre des options suivantes s'applique :	☐	☐	☐
	- La fenêtre est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment; - La fenêtre est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci; - L'ouverture maximale de la fenêtre ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou la fenêtre est munie d'une moustiquaire fixe.	☐	☐	☐
2				

6. En conclusion:

Le Comité Citoyens Piscine demande le report de la date du 30 septembre 2025 au 30 septembre 2026 pour les piscines pré-2011 pour les motifs que nous exposons ci-dessus en respect de tous les citoyens propriétaires de ces piscines. Le MAMH porte une grande responsabilité dans le déploiement de ce règlement sur la protection des piscines résidentielles. Pourtant cette date d'entrée en vigueur en 2021, permettait au gouvernement de s'assurer de la collaboration de tous les intervenants : villes, citoyens et fournisseurs afin de permettre à tous d'accueillir favorablement ce nouveau règlement dont le but premier est la protection de nos jeunes enfants.

Il y a lieu de croire que si tout avait été clair dès le départ il y a quatre ans, comme ce l'est maintenant, que nos gens d'affaires, créatifs, ingénieux et entrepreneurs auraient eu le temps de concevoir les accessoires pour sécuriser les portes et autres ouvertures, évitant ainsi aux citoyens de se rabattre à la dernière minute sur des produits importés déjà en rupture de stock. Cela est d'autant plus regrettable que nous constatons que le Québec est en train d'implanter un nouveau règlement qui pourrait faire école au Canada, car nous avons ouï dire que l'Ontario observe ce qui se fait au Québec pour éventuellement légiférer dans le même sens. Ainsi, si d'autres provinces suivent, le Québec aura raté une occasion de devenir un leader en matière d'accessoires de sécurisation de portes de tout genre. Une année de plus pourra peut-être permettre de faire la différence.

Malheureusement, un manque d'écoute et d'action rapide de la part du MAMH a fait en sorte de créer des imprécisions, de nombreux biais, de l'incompréhension, du stress, des débours inutiles et des réaménagements paysagés non nécessaires.

Le Comité Citoyens Piscine souhaite offrir aux citoyens et à tous les acteurs impliqués (officiers municipaux, commerçants, fabricants, installateurs, etc.) des précisions et du temps afin d'assurer la conformité de tous.

Nous vous prions, Mme la Ministre, d'accepter l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le Comité Citoyens Piscine

Cc : UMQ, FQM, villes de plus de 10 000 habitants, chefs des partis politiques, médias

Pièces jointes au courriel :

